

CA DOUAI_19-04-2011_N

FAV, pas mention dans la notification des droits de la possibilité d'être assisté d'un avocat qui participe aux entretiens, OR du droit de se faire

N° 218/2011
du 19 avril 2011
CCVT

COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE

11/403
Information

APPELANT :

M. Van Chinh NGUYEN
né le 29 décembre 1990 à HUE (Vietnam)
de nationalité vietnamienne
Comparant en personne

Assisté de Maître RULENCE avocat au barreau de douai
et de Madame LA Minh Tâm interprète en langue vietnamienne, serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Charlotte CHAILLET, président de chambre désigné par ordonnance du
6 avril 2011 pour remplacer le premier président empêché

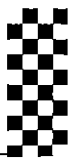
GREFFIER : Véronique THERY

DEBATS : à l'audience publique du 19 avril 2011 à 16h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 19 avril 2011 à 15h20

*
* *

www.debase.fr



age

Président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté d'éloignement à destination du Vietnam du **Préfet du Nord** en date du 11 avril 2011 notifié à **M Van Chinh NGUYEN** ressortissant vietnamien, le même jour à 17h00 ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du 11 avril 2011 prononçant la rétention administrative de **M. Van Chinh NGUYEN** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17h00 ;

Vu la requête de Monsieur **Van Chinh NGUYEN** du 16 avril 2011 sollicitant la fin de la mesure de rétention par application de l'article R. 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance de maintien en rétention rendue par le Juge des Libertés et de la détention de Lille en date du 13 avril 2011 ;

Vu l'ordonnance rendue le 18 avril 2011 à 11h31 par le juge des libertés de et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de Lille**, qui a rejeté la requête de Monsieur **Van Chinh NGUYEN**

Vu l'appel interjeté par **M Van Chinh NGUYEN** par déclaration du 18 avril 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17h34 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître **RULENCE**, avocat au barreau de **DOUAI** ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que Monsieur **Van Chinh NGUYEN** faisant valoir que " par décision du 15 avril 2011 de l'Assemblée Plénière, la Cour de Cassation a jugé qu' "était irrégulière une mesure de garde à vue alors que la personne retenue n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue durant son interrogatoire " , soutient qu'en l'espèce, la procédure est entachée d'irrégularité car Monsieur **Van Chinh NGUYEN**, n'a pas été assisté d'un avocat et n'a pas été informé de son droit au silence.

Attendu qu'il résulte des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et des décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, relatives au droit au silence, au droit de ne pas s'incriminer soi-même et au droit à l'assistance d'un avocat en garde à vue, qu'une personne gardée à vue :

- dès le début de cette garde à vue, doit être informée de son droit de se taire ;
- dès le début de cette garde à vue, doit bénéficier, sauf renonciation non équivoque et sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce et non à la seule nature du crime ou du délit reproché, à l'assistance d'un avocat ;
- doit bénéficier, non d'une simple présence, pour un entretien délimité dans le temps, fût-il confidentiel, d'un avocat, même si cet avocat a la faculté de déposer des observations écrites, mais d'une véritable assistance de celui-ci, c'est à dire dans des conditions permettant à cet avocat d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels l'avocat doit pouvoir participer.

Qu'en l'espèce, il résulte de la procédure et des procès-verbaux de celles-ci qu'aucun élément de ces droits sus-visés n'a été notifié à Monsieur **Van Chinh NGUYEN**.

Que Monsieur **Van Chinh NGUYEN**, n'ayant pas bénéficié des garanties résultant de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dont

toute personne gardée à vue doit bénéficier en ce qu'il ne lui a pas été notifié, dès le début de sa garde à vue, son droit de garder le silence et son droit d'être assisté d'un avocat, la procédure de garde à vue n'est pas régulière.

Qu'il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.


Infirmier l'ordonnance entreprise.

Ordonne la remise en liberté de **Monsieur Van Chinh NGUYEN**.

LE GREFFIER


Véronique THÉRY

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Charlotte CHAILLET

Décision notifiée le 19/04/2011 , à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier

